Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 238 163 du 8 juillet 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155 bte 101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020 par x, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *premier* » moyen, en réalité unique, « *de la violation des articles 57/6, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause.* »

D'une part, elle conteste en substance les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime invraisemblables les menaces de mort proférées par D. et par les familles des deux passeurs arrêtés, motifs qu'elle réfute en avançant diverses explications d'ordre factuel, juridique ou encore logique.

D'autre part, elle reconnait en substance avoir été prise en charge médicalement en Grèce, mais souligne qu'elle en a assumé les frais avec ses petites économies. Elle souligne par ailleurs « *que ses problèmes médicaux ne sont pas anodins puisqu'on parle, entre autres, de problèmes cardiaques* » et « *Qu'on ignore si* [elle] *pourra travailler en Grèce et* [si elle] *disposera, à l'avenir, de revenus suffisants que pour se faire soigner correctement.* »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante maintient en substance les arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88.* […] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). […] *93. Quant à la circonstance* […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97).* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 1er avril 2019 et qu'il y a reçu, le 21 mai 2019, un titre de séjour valable jusqu'au 5 mai 2022, comme l'atteste un document du 10 juillet 2019 (*Inscription du demandeur d'asile*, document annexe). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

6. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Elle s'en tient en substance d'une part, à évoquer les menaces de mort proférées à son encontre par D. et par les familles de deux passeurs arrêtés dans ce pays, et d'autre part, à dénoncer une mauvaise prise en charge de ses divers problèmes médicaux.

7. S'agissant des menaces de mort, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments de preuve concrets et avérés pour en établir la réalité.

En effet, le « *Document police grecque* » daté du 30 octobre 2018 (farde *Documents*, pièce 3) n'est rien d'autre qu'un document de séjour temporaire en Grèce, valable pendant six mois et prorogeable dans l'attente qu'un rapatriement puisse avoir lieu.

Quant à la « *Déposition police* » datée du 2 novembre 2018 (farde *Documents*, pièce 6), elle consiste en une déclaration unilatérale de la partie requérante, dont il ressort en substance qu'elle a faussement et volontairement accusé deux migrants d'être des passeurs, en vue de bénéficier d'un traitement de faveur par la police, et qu'elle veut s'en amender. Rien n'indique que la teneur de cette déclaration aurait été vérifiée ou confirmée par une autorité, la seule présence d'un cachet étant insuffisante à cet égard. Rien, dans ce document, n'indique non plus que son auteur aurait fait l'objet de demandes ou de pressions quelconques, de la part des autorités ou d'autres protagonistes, pour faire de fausses déclarations ou encore pour les rétracter. Pour le surplus, le seul fait d'avoir faussement dénoncé deux personnes, ne suffit pas à établir que ces dernières, leurs familles, ou encore leur intermédiaire en Turquie, menaceraient sa vie et sa sécurité en Grèce.

En l'absence de commencement de preuve probant, le Conseil doit dès lors s'en remettre aux déclarations de la partie requérante, pour évaluer la réalité des menaces qu'elle allègue. Or, en l'espèce, le Conseil constate un important déficit de crédibilité, qui empêche d'y prêter foi.

Ainsi, après avoir déclaré qu'elle n'avait dénoncé personne auprès de la police (*Questionnaire* complété le 27 septembre 2019, rubrique 9), et ensuite soutenu que la police lui avait abusivement imputé de fausses déclarations dénonçant les deux passeurs (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 16 décembre 2019, pp. 7 et 8), la partie requérante produit une déclaration dont il ressort qu'elle a bel et bien accusé volontairement deux migrants d'être des passeurs, ce en vue de bénéficier d'un traitement de faveur par la police (farde *Documents*, pièce 6). Ces versions évolutives affectent significativement la crédibilité d'un épisode central du récit.

De même, le Conseil juge passablement invraisemblable que son passeur en Turquie - avec lequel elle est en conflit - doive lui faire renvoyer son téléphone de Turquie pour lui proférer ensuite des menaces ou encore permettre à un avocat ou à des particuliers de la mettre sous pression (NEP, p. 17), ce alors qu'il serait prêt à tout (NEP, p. 18 : « *il n'a pas de problèmes pour tuer qqn avec un couteau ou qqch comme ça* ») et disposerait de relais personnels en Grèce où la partie requérante prétend, de ce fait, n'être nulle part en sécurité.

Enfin, l'explication selon laquelle elle aurait détruit toute trace des nombreuses menaces reçues « *car* [elle] *voyageait avec un faux passeport et* […] *voulait écarter tout risque* » (requête, p. 4), ne permet pas de comprendre pourquoi elle aurait effacé les menaces qu'elle continuait de recevoir à Rhodes où elle faisait profil bas dans son hôtel en attendant son statut (NEP, pp. 8 et 11), avant de quitter la Grèce légalement « *avec* [sa] *carte de reconnaissance grecque* » pour venir en Belgique (*Déclaration* du 12 juin 2019, p. 12).

8. S'agissant de ses problèmes médicaux, il ressort de l'ensemble des propos de la partie requérante (*Déclaration* du 12 juin 2019 ; *Questionnaire* complété le 27 septembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 décembre 2019) et des documents qu'elle a produits (farde *Documents*, pièces 4 à 6), qu'elle a pu consulter des médecins en Grèce (urgences, médecine générale, neurologie), qu'elle a bénéficié d'examens médicaux (analyses sanguines, électrocardiogramme), qu'elle a été hospitalisée quelques heures, et que diverses médications lui ont été prescrites.

Aucune des pièces déposées ne fournit toutefois d'informations précises et concluantes pour éclairer le Conseil sur la réalité, la nature et la gravité des divers maux dont elle dit avoir souffert en Grèce (asthme, sinusite, dépression, problème au genou, allergie, problème au cœur, douleur au cou, problème circulatoire, problème nerveux). Il ressort par ailleurs des examens médicaux pratiqués en Belgique, qu'elle a une douleur « *à cause des nerfs* » et qu'on lui a donné « *le médicament pour* [se] *relaxer* » (NEP, p. 14), sans autre constatation d'une quelconque pathologie grave qui n'aurait pas été adéquatement prise en charge en Grèce et qui aurait provoqué une dégradation significative de son état de santé.

Dans une telle perspective, elle ne démontre nullement que lors de son séjour en Grèce, elle aurait été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. La circonstance qu'il y avait des délais d'attente ou encore qu'elle devait payer certains soins ou médicaments, est insuffisante pour invalider ce constat, dès lors que rien n'indique que son état de santé requérait des traitements urgents et vitaux.

Pour le surplus, rien ne démontre qu'elle ne pourra pas à l'avenir bénéficier, comme par le passé, des soins et traitements nécessaires en Grèce, serait-ce avec le soutien financier de sa famille. Le Conseil note encore que la partie requérante travaillait en Turquie (NEP, p. 9), et que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique qu'elle ne pourrait pas exercer une activité professionnelle en Grèce pour subvenir à ses besoins.

9. S'agissant pour le surplus de ses conditions de vie en Grèce, il ressort de son récit (*Déclaration* du 12 juin 2019 ; *Questionnaire* complété le 27 septembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 16 décembre 2019), qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, elle ne s'est trouvée confrontée à l'indifférence des autorités grecques et abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Elle disposait au contraire de ressources financières lui permettant de pourvoir à ses besoins essentiels, et n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel la rendant totalement dépendante des autorités grecques pour assurer sa subsistance minimale. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision (p. 4, alinéa 5) : « *Dans votre cas précis, vous avez pu vous loger à vos frais et ce, tant à Athènes qu'à Rhodes pour une durée totale de séjour qui équivaut à huit mois environ (Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, p. 11). De même et tel que cela a été évoqué plus haut, vous avez pu prendre en charge vous-même vos différents frais médicaux. Vous avez aussi pu financer votre voyage vers la Belgique et reconnaissez que de précédentes tentatives, certes infructueuses, pour quitter Athènes vous ont coûté cher (Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, p. 13). Vous bénéficiez d'une allocation de 90 euros de la part des autorités grecques (Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, p. 11). Enfin, vous reconnaissez n'avoir pas cherché de travail, sous prétexte que vous étiez menacé (Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, p. 11) – fait que le Commissariat général récuse (voir supra) – ce qui laisse entendre que vous n'en avez pas eu besoin.* »

Pour le surplus, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi adapté à ses capacités physiques, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire du dossier administratif qu'elle a quitté la Grèce le 22 mai 2019 (NEP, p. 4), soit dès le lendemain de la réception de ses documents de statut et de séjour le 21 mai 2019 (voir le point 5 *supra*). La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

10. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Quant aux divers problèmes de santé invoqués, le Conseil a constaté *supra* qu'en l'état actuel du dossier, leur réalité, leur nature ou encore leur gravité ne sont nullement démontrées, de sorte qu'ils ne justifient pas une perception différente de ses conditions de vie en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* […] *ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM